



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-2085**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**du Muy (83)**

n°saisine **CU-2018-2085**

n°MRAe **2019DKPACA13**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2085, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme(PLU) du Muy (83) déposée par la commune du Muy, reçue le 18/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Muy, de 6 691ha, compte 9 361 habitants (recensement INSEE 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23/05/2016 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet des modifications mineures à apporter au règlement écrit et aux documents graphiques ;

Considérant que la modification porte également sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) au sein d'une zone naturelle au lieu-dit « Les Signes » pour la construction d'un bâtiment de stockage nécessaire à une exploitation viticole située à proximité, et s'inscrivant dans l'objectif de promotion et de soutien aux activités agricoles du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que ce secteur, d'une superficie de 7 866 m<sup>2</sup>, est situé dans un environnement déjà partiellement bâti (établissement hôtelier à l'ouest, parcelles bâties au sud, RDN7) sur une plateforme centrale à dominante minérale et très peu boisée (neuf sujets recensés : myrtes, chênes verts, chêne blanc, peuplier, dont six seront préservés) et un chemin existant en partie goudronné ;

Considérant que le terrain est situé en limite extérieure de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II du Bois de Palayson et Terres Gastes, dans une zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann (recensement d'aucun spécimen relevé) et non exposé au risque d'inondation ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur la trame verte et bleue identifiée dans le PLU ;

Considérant que le projet de bâtiment, d'une surface de plancher de 525 m<sup>2</sup>, sera raccordé aux réseaux divers déjà en place sur les parcelles limitrophes ;

Considérant que le trafic généré par le projet (activité de stockage et besoins de l'exploitation) sera limité : un à deux camions par mois les quatre premières années, puis un camion par semaine les années suivantes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire du Muy (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

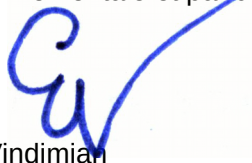
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3